

050 003 203187



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires
et de la mer

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

N/réf. : DDTM-SML-GL n° 2019-560

ARRÊTÉ MODIFICATIF
À L'ARRÊTÉ N° 2017-1847 DU 28 AOÛT 2017
POUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES DE PROTECTION
DE SITE DE REPRODUCTION DU GRAVELOT À COLLIER INTERROMPU

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-107 du 18 décembre 2018, donnant délégation de signature à monsieur Jean KUGLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
- Vu l'arrêté DDTM-DIR-2019-03 du 6 mars 2019 applicable au 9 mars 2019, portant subdélégation de signature de monsieur Jean KUGLER à certains de ses collaborateurs ;
- Vu l'autorisation d'occupation temporaire par arrêté DDTM-SML-GL n° 2017-1847 du 28 août 2017 ;
- Vu la demande du Groupe Ornithologique Normand (GONm) du 22 mars 2019 par laquelle il sollicite l'autorisation de mettre en place des dispositifs de protection du gravelot à collier interrompu complémentaires, sur le littoral des communes de Blainville-sur-Mer, Dragey-Ronthon : dune de Dragey, Genêts : Bec d'Andaine, Gouville-sur-Mer, Lingreville, Montmartin-sur-Mer, Port-Bail-sur-Mer, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Lô-d'Ourville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Rémy-des-Landes et Surville ;
- Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2019 de la commune de Blainville-sur-Mer ;
- Vu l'avis favorable émis le 17 mai 2019 de la commune de Dragey-Ronthon ;

.../...

Article 2 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 – Conditions particulières

Les aménagements envisagés devront être réalisés dans les conditions fixées aux documents annexés au présent arrêté.

Toutefois, les emplacements des dispositifs pourront être adaptés (déplacement, diminution ou agrandissement) aux zones de nidification qui seront effectivement observées pendant la période couverte par la présente autorisation.

Par ailleurs, les dispositifs devront être retirés avant l'échéance fixée par la présente autorisation s'il est constaté l'absence de nids dans les zones protégées.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Article 4 – Redevance

Conformément au dernier alinéa de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 – Maintien en bon état des aménagements

Les aménagements seront entretenus et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 6 – Destination des terrains occupés

Aucune partie des terrains occupés ne pourra être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée. La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 – Durée et précarité de l'occupation

L'autorisation est accordée pour les périodes comprises entre le 10 avril et le 15 août, date à laquelle le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état primitif. L'occupation du domaine public maritime cessera le 16 août 2021. L'autorisation est précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra notamment être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si le pétitionnaire souhaite renouveler l'autorisation, la demande devra être présentée trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Article 8 – Révocation de l'autorisation

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, devra remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui sera imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

Article 9 – Impôts fonciers

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement et pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle, prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Liste des Destinataires

Sous-préfecture de Cherbourg
106, rue Emmanuel Liáis – BP 840 – 50108 – Cherbourg-en-Cotentin cedex

Direction départementale des finances publiques/Mission domaniale
Cité administrative – Place de la Préfecture – BP 225 – 50015 – Saint-Lô cedex

Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement/Service ressources naturelles/Pôle mer et littoral
BP 60040 – 10, boulevard du Général Vanier – 14006 – Caen cedex

Mairie de Blainville-sur-Mer – 1, rue de l'Église – 50560 – Blainville-sur-Mer

Mairie de Dragey-Ronthon – 2, place Newport – 50530 – Dragey-Ronthon

Mairie de Genêts – 2, place des Halles – 50530 – Genêts

Mairie de Gouville-sur-Mer – 1, rue du 28 juillet 1944 – 50560 – Gouville-sur-Mer

Mairie de Lingreville – 6, place du Marché – 50660 – Lingreville

Mairie de Montmartin-sur-Mer – 1, place Pierre Pigaux – 50590 – Montmartin-sur-Mer

Mairie de Port-Bail-sur-Mer – 2, rue Lechevalier – 50580 – Port-Bail-sur-Mer

Mairie de Saint-Germain-sur-Ay – 16, rue de l'Église – 50430 – Saint-Germain-sur-Ay

Mairie de Saint-Lô-d'Ourville – 44, le Bourg – 50580 – Saint-Lô-d'Ourville

Mairie de Saint-Pair-sur-Mer – 255, rue de la Mairie – 50380 – Saint-Pair-sur-Mer

Mairie de Saint-Rémy-des-Landes (commune associée de la nouvelle commune de La Haye) – 17, rue du Lavoir
50580 – Saint-Rémy-des-Landes

Mairie de Surville (commune associée de la nouvelle commune de La Haye) – L'École – 50250 – Surville

Délégation territoriale Nord – Place Bruat – CS 60838 – Cherbourg-Octeville
50108 – Cherbourg-en-Cotentin

Délégation territoriale Centre – Les Unelles – Rue saint Maur – CS 90706 – 50207 – Coutances cedex

Délégation territoriale Sud – 2bis, rue Saint Martin – BP 242 – 50302 – Avranches cedex

Copie : Pôle « Gestion du littoral » du service mer et littoral à Cherbourg-en-Cotentin



Dossier du GONm annexé à l'arrêté DDTM-SML-GL
n° 2019-560 du 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du pôle « Gestion du littoral »

Ronan FLEURY



Stratégie Régionale d'Action en faveur des limicoles côtiers nicheurs des hauts de plage

Dispositif de protection des nids de gravelots à collier interrompu dans la Manche - Année 2019

CONTEXTE :

La DREAL de Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ont confié au Groupe Ornithologique Normand (GONm) l'animation d'un **Plan Régional d'Actions pour les périodes 2010 à 2012 et 2014 à 2016**. Ce plan comprenait **trois axes de travail**, déclinés en diverses opérations :

1. Des actions d'études visant à l'amélioration des connaissances de l'espèce et des habitats qu'elle occupe ;
2. Des actions de protection des sites de reproduction ;
3. Des actions de communication.

En 2016, ce Plan Régional d'Actions a été relancé et étendu pour la protection du gravelot à collier interrompu et les autres espèces limicoles nicheuses des hauts de plage.

➔ Ce type de dispositif de protection a été mis en place chaque année, depuis 2012, sur les communes de Saint-Marcouf et Foucarville (50).

DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE PROTECTION :

Objets :

- Périmètres de protection des nids de gravelot à collier interrompu : balisages constitué de piquets en bois reliés par une corde formant une sorte d'enclos rectangulaire. Les dispositifs dits « réactifs » pourront être déplacés selon la présence des nids, ou ;
- Simples panneaux d'information.

Taille : environ 9 m² maximum.

Objectif : empêcher la pénétration des promeneurs sur la zone de nidification.

Information : 1 affiche d'information du public.

L'opération se fera en concertation avec les acteurs locaux concernés.

Période d'installation : du 10 avril au 15 août.



Union Régionale Française
Région Bretagne

Dossier du GONm annexé à l'arrêté DDTM-SML-GI.
n° 2019-560 du 20 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du pôle « Gestion du littoral »

Ronan FLEURY



Exemple d'installation : enclos à Lingreville en 2018

LOCALISATION :

Communes :

- Blainville-sur-Mer (carte p.4)
- Dragey-Ronthon : Dune de Dragey (carte p.5)
- Genêts : Bec d'Andaine (carte p.6)
- Gouville-sur-Mer (carte p.7)
- Lingreville (carte p.8)
- Montmartin-sur-Mer (carte p.9)
- Portbail (carte p.12)
- Saint-Germain-sur-Ay (carte p.10)
- Saint-Lô-d'Ourville (carte p.12)
- Saint-Pair-sur-Mer : Embouchure du Thar (carte p.11)
- Saint-Rémy-Les-Landes (carte p.13)
- Surville (carte p.13)



Localisation :

Le gravelot à collier interrompu niche dans des milieux ouverts, avec une végétation clairsemée ou absente, présentant un substrat sec lui permettant de cacher ses œufs : sable, graviers, galets, coquillages, etc. Ses pontes vont se situer sur le haut de plage et la laisse de haute mer d'une part et les zones sablo-tangeuses du haut schorre que la mer ne recouvre qu'aux hautes mers de très vives eaux, entre les cordons dunaires, d'autre part.

Pour chaque commune, une carte de localisation est disponible aux pages suivantes.

CONTACTS :

- Eva POTET, salariée du GONm responsable du dispositif de protection: eva.potet@gonm.org / 02.31.43.52.56
- Fabrice Cochard, salarié du GONm responsable technique du dispositif de protection pour les communes de Saint-Pair-sur-Mer, Dragey-Ronthon et Genêts : fabrice.cochard@gonm.org / 02.33.49.65.88
- Maxime Spagnol salarié du GONm responsable technique du dispositif de protection pour les communes hors Saint-Pair-sur-Mer, Dragey-Ronthon et Genêts : spagnolmaxime@gmail.com / 06.74.52.38.56

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Saint Lô, le 5 juin 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA MANCHE
CITE ADMINISTRATIVE
PLACE DE LA PREFECTURE
BP 225
50015 SAINT LO CEDEX

REÇU 11 JUIN 2019

BORDEREAU D'ENVOI

GRUPE ORNITHOLOGIQUE NORMAND
181 RUE D'AUGE
14000 CAEN

SERVICE du DOMAINE

Affaire suivie par : Mireille MALINE

Téléphone : 02 33 77 51 28

Télécopie : 02 33 77 53 56

Mail : mireille.maline@dgfip.finances.gouv.fr

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Arrêté modificatif du 20 mai 2019 à l'arrêté n°2017-1847 du 28 août 2017 pour la mise en place des dispositifs complémentaires de protection de site de reproduction du gravelot à collier interrompu.</p> <p>P/Le responsable de la division Domaine L'inspectrice des finances publiques</p> <p>Mireille MALINE </p>	1	En retour pour attribution



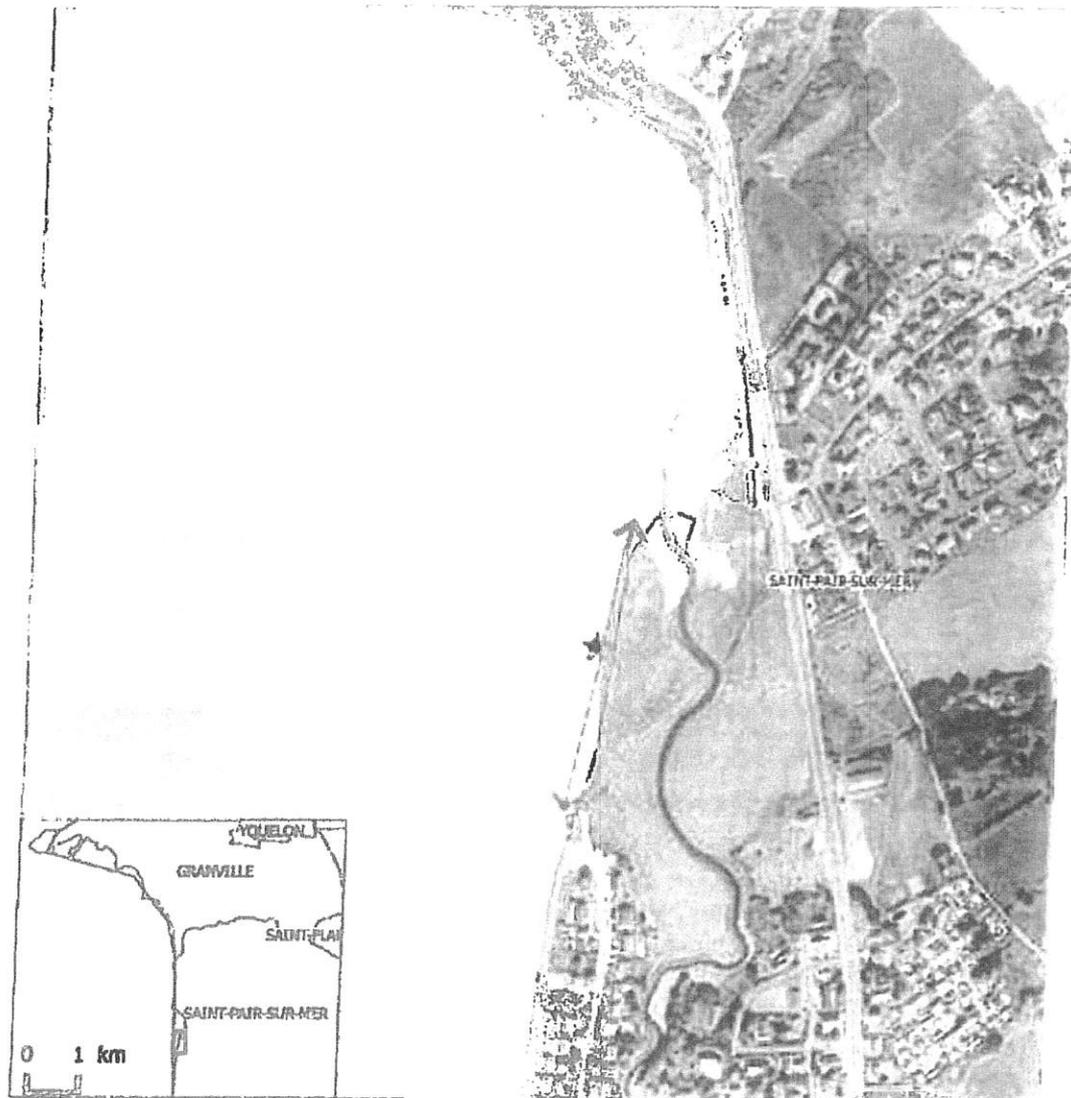
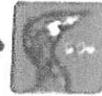
Plan annexé à l'arrêté n° DDTM-SML-GL n° 2019-560
du 20 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du pôle « Gestion du littoral »

Ronan FLEURY



**Stratégie Régionale d'Action en faveur des limicoles côtiers nicheurs des hauts de plage
Localisation des dispositifs de protection 2019**

Commune de Saint-Pair-sur-mer (Manche, 50)



Légende

- Limite communale
- ★ Dispositif de protection
- ↔ Mobilité du dispositif



0 100 200 m

Sources : IGN-GeoFla¹, BDAIt², BDOtho 2016³, GONm mars 2019



Plan annexé à l'arrêté n° DDTM-SML-GL n° 2019-560
du 20 mai 2019

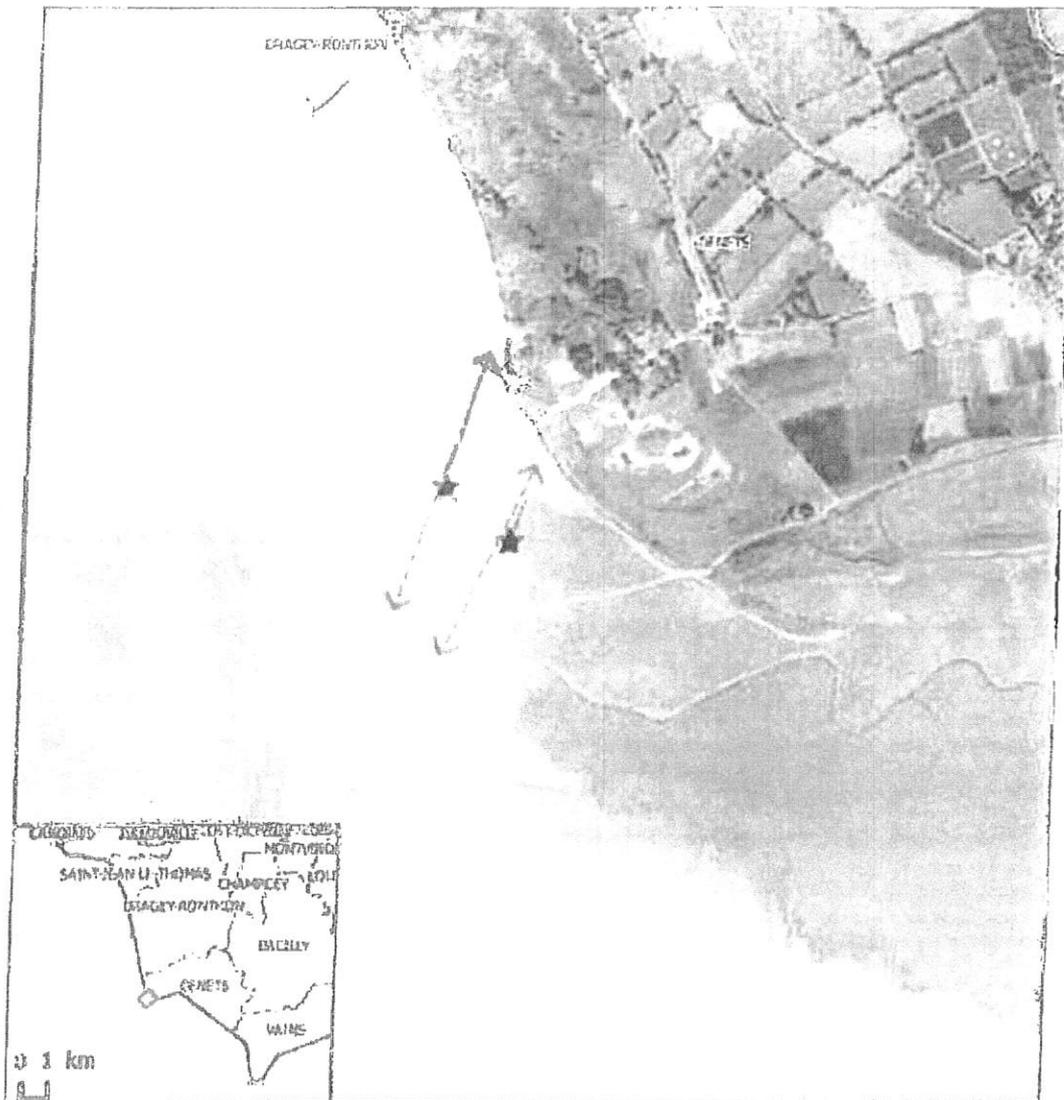
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du pôle « Gestion du littoral »

Ronan FLEURY



Stratégie Régionale d'Action en faveur des limicoles côtiers nicheurs des hauts de plage
Localisation des dispositifs de protection 2019

Commune de Genêts (Manche, 50)



Légende

- Limite communale
- ★ Dispositif de protection
- ↔ Mobilité du dispositif



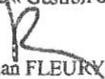
0 200 400 m

Sources : IGN-GeoRa², BDAlb², BDOrtho 2016², GONm mars 2019



Plan annexé à l'arrêté n° DDTM-SML-GL n° 2019-560
du 20 mai 2019

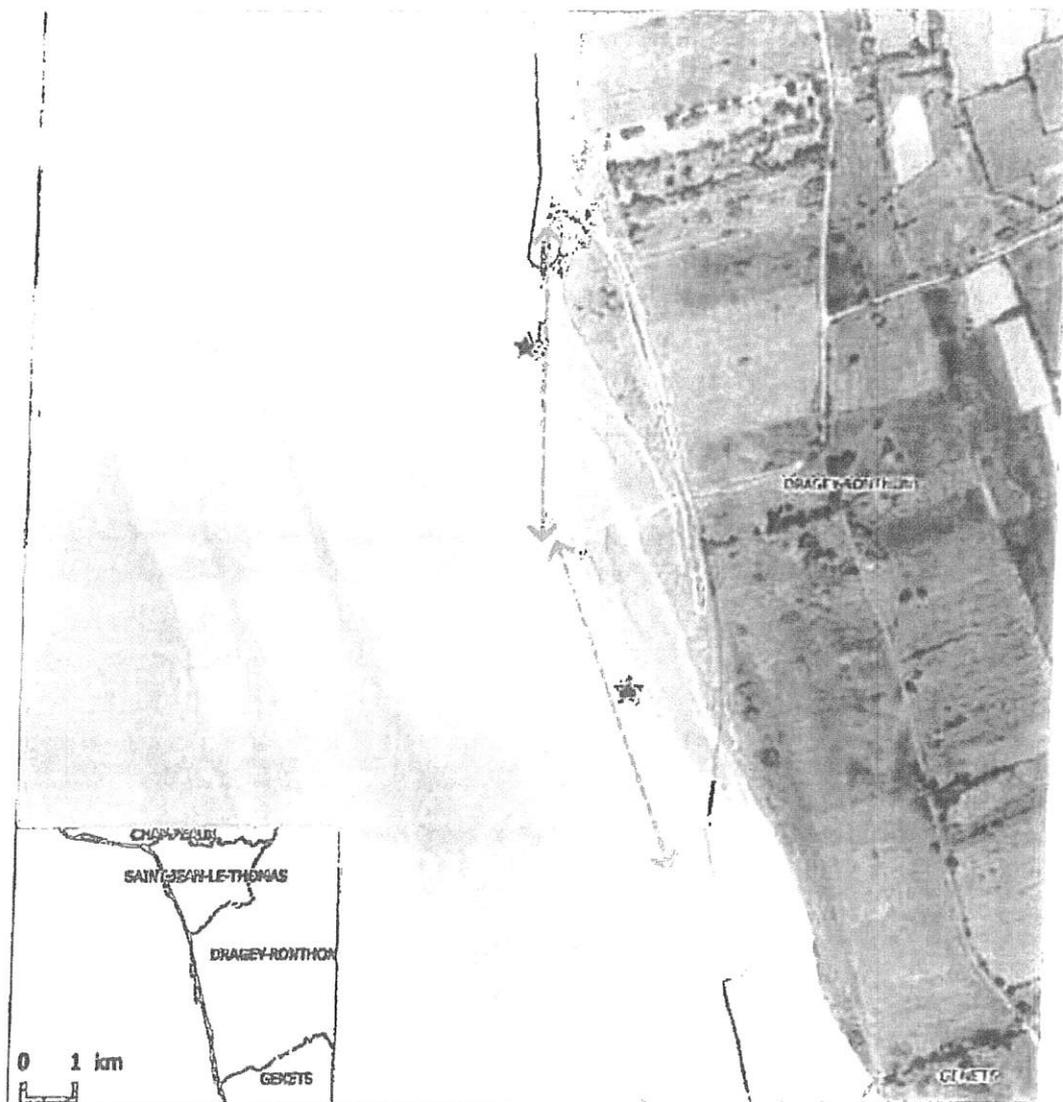
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du pôle « Gestion du littoral »


Ronan FLEURY



Stratégie Régionale d'Action en faveur des limicoles côtiers nicheurs des hauts de plage
Localisation des dispositifs de protection 2019

Commune de Dragey-Rothon (Manche, 50)



Légende

- Limite communale
- ★ Dispositif de protection
- ↔ Mobilité du dispositif



0 200 400 m

Sources : IGN-GeoPa, BDAJH, BDOrtho 2016, GOfém mars 2019